



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ISÈRE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS
Service protection de l'environnement

Affaire suivie par : A. MICHEL
☎ : 04.56.59.49.68
✉ : 04.56.59.49.96

ARRETE DE MISE EN DEMEURE N°2015037-0019

Le Préfet de l'Isère
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, notamment le livre 1^{er}, titre VII (dispositions communes relatives aux contrôles et aux sanctions) et les articles L.171-6, L.171-8, L.172-1 et le livre V, titre 1^{er} (installations classées pour la protection de l'environnement) et les articles L.511-1 et L.514-5 ;

VU l'ensemble des décisions ayant réglementé les activités exercées par la société CARRIERES ET CHAUX BALTHAZARD ET COTTE sur son site, spécialisé dans la fabrication de chaux, implanté sur la commune de LA BUISSE, et notamment l'arrêté préfectoral N°2002-07978 du 25 juillet 2002 modifié ;

VU le paragraphe 3.3 de l'article 2 des prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral N°2002-07978 du 25 juillet 2002 modifié susvisé qui dispose :

« *Envois*

(...) Par ailleurs, la conception et la fréquence d'entretien des installations doivent permettre d'éviter les accumulations de poussières sur les structures et dans les alentours. Un nettoyage du site doit être effectué périodiquement, la fréquence de nettoyage ainsi que les opérations à réaliser sont définies dans une consigne. » ;

VU le paragraphe 3.4 de l'article 2 des prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral N°2002-07978 du 25 juillet 2002 modifié susvisé qui dispose :

« *Stockage*

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envois de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté.

Le stockage des autres produits en vrac est réalisé dans la mesure du possible dans des espaces fermés. A défaut, des dispositions particulières, tant au niveau de la conception et de la construction (implantation en fonction du vent ...) que de l'exploitation, sont mises en œuvre. »

VU le rapport de l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Rhône-Alpes, du 10 décembre 2014, réalisé à la suite d'une visite d'inspection approfondie effectuée le 3 octobre 2014 sur le site de LA BUISSE ;

VU la lettre par laquelle l'inspection des installations classées de la DREAL a transmis le 10 décembre 2014, conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement, son rapport à la société CARRIERES ET CHAUX BALTHAZARD ET COTTE et l'a informée de la proposition de mise en demeure concernant son site de LA BUISSE ;

VU les observations de l'exploitant formulées par courrier du 8 janvier 2015 ;

CONSIDERANT que lors de la visite du 3 octobre 2014, l'inspection des installations classées a constaté que la problématique « envols de poussières » n'était pas correctement traitée et notamment que la zone de chargement en vrac de la chaux était recouverte d'une couche très importante de poussières ;

CONSIDERANT que ce constat constitue un manquement aux dispositions des paragraphes 3.3 et 3.4 de l'article 2 des prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral N°2002-07978 du 25 juillet 2002 modifié susvisé ;

CONSIDERANT que le non respect des dispositions prévues par l'arrêté susvisé est susceptible d'entraîner des risques pour les intérêts visés à l'article L.511-1, du livre V, titre 1^{er} du code de l'environnement ;

CONSIDERANT qu'il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} – La société CARRIERES ET CHAUX BALTHAZARD ET COTTE (siège social : rue Pra-Paris – BP 6 - 38361 SASSENAGE CEDEX) est mise en demeure de respecter, **dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté**, les dispositions des paragraphes 3.3 et 3.4 de l'article 2 des prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral N°2002-07978 du 25 juillet 2002 modifié, applicables à son usine de fabrication de chaux implantée sur la commune de LA BUISSE.

ARTICLE 2 – Faute pour l'exploitant de se conformer aux dispositions du présent arrêté, il pourra être fait application des sanctions administratives prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

ARTICLE 3 – Le présent arrêté doit être conservé et présenté à toute réquisition.

ARTICLE 4 – En application des articles L.514-6 et R.514-3-1 du code de l'environnement, cet arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré au tribunal administratif de Grenoble ;

- ☞ par l'exploitant ou le demandeur, dans un délai de deux mois à compter de sa notification,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai d'un an à compter de sa publication ou de son affichage.

ARTICLE 5 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Maire de LA BUISSE et la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Rhône-Alpes en charge de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère et notifié à la société CARRIERES ET CHAUX BALTHAZARD ET COTTE.

Fait à Grenoble, le - **6 FEV. 2015**

Le Préfet

Pour le Préfet, par délégation
le Secrétaire Général

Patrick LAPQUZE

